

Ministry of Education

Mowat Block
Queen's Park
Toronto ON M7A 1L2

Ministère de l'Éducation

Édifice Mowat
Queens Park
Toronto ON M7A 1L2



Division de l'enseignement et du développement du leadership
900, rue Bay, 13^e étage, édifice Mowat
Téléphone : 416 314-3664
Télécopieur : 416 325-7019

NOTE DE SERVICE

DESTINATAIRES : Directrices et directeurs de l'éducation
Secrétaires des administrations scolaires

EXPÉDITEUR : Barry Pervin
Sous-ministre adjoint (par intérim)
Division de l'enseignement et du développement du leadership

DATE : Le 23 juin 2008

OBJET : **Modifications au Règlement de l'Ontario n° 309 - Agent de supervision
Qualification et nomination des agentes et agents de supervision et des directrices et directeurs de l'éducation**

Je vous écris pour vous informer que le gouvernement a approuvé des modifications au Règlement de l'Ontario n° 309 pris en application de la *Loi sur l'éducation*. Ces modifications, qui ont été déposées le 20 juin 2008, introduisent des changements à la qualification et à la nomination des agentes et agents de supervision de l'éducation et en administration des affaires.

Les agentes et agents de supervision ont un rôle très important à jouer en matière de leadership, celui de mettre en place des conditions favorisant la réussite de tous les élèves, en soutenant les directrices et directeurs d'écoles dans l'exercice de leurs fonctions de leaders, et en s'assurant que toutes et tous aient une haute opinion de ce que les élèves sont capable d'accomplir. Il est fondamental que les conseils scolaires de l'Ontario soient en mesure de recruter et d'engager des candidates et candidats à cette fonction bénéficiant du degré de qualification et d'expérience approprié, qu'ils soient originaires de l'Ontario ou d'autres provinces ou pays. Le gouvernement est également tenu de se conformer aux obligations en termes de mobilité de la main-d'œuvre, définies au chapitre 7 de l'*Accord sur le commerce intérieur*, prévoyant d'éliminer les obstacles qui empêchent les professionnels qualifiés originaires d'autres provinces canadiennes d'accéder à des postes en Ontario.

Les modifications apportées au Règlement de l'Ontario n° 309 introduiront les changements suivants:

Agentes et agents de supervision de l'éducation

Avec prise d'effet immédiate, les conseils scolaires peuvent engager, en qualité d'agente ou d'agent de supervision de l'éducation ou de directrice ou directeur de l'éducation, une personne qui n'a pas encore la qualification d'agente ou d'agent de supervision de l'Ontario, et ce pour une période maximum de deux ans, si la personne a :

- une carte de compétence ou une carte de compétence temporaire délivrée par l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario;
- un diplôme d'études postsecondaires acceptable;
- une maîtrise ou un doctorat;
- au moins cinq ans d'expérience réussie d'enseignement en salle de classe; et
- au moins deux ans d'expérience en matière de leadership lié à l'éducation, ou la qualification de directrice ou directeur d'école.

La personne devra également conclure une entente écrite avec le conseil employeur, stipulant qu'elle ou il devra s'efforcer de satisfaire aux critères de compétence supplémentaires exigés pour exercer la fonction d'agente ou d'agent de supervision, tels que définis dans le Règlement de l'Ontario n° 184/97 – Teachers' Qualification, pris en application de la *Loi de 1996 sur l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario*, et ce pendant les deux ans de la durée de son mandat. Le conseil employeur pourra soumettre une demande pour prolonger ce mandat pour deux années supplémentaires si la personne poursuit son effort en vue de satisfaire aux critères précités.

La ministre a écrit à l'Ordre des enseignantes et des enseignants de l'Ontario afin de lui demander d'élaborer des modifications au Règl. de l'Ont. n° 184/97 qui prendraient en compte les changements décrits ci-dessus.

Agentes et agents de supervision en administration des affaires

Le critère exigeant que les agentes et agents de supervision en administration des affaires achèvent un programme de gestion des conseils scolaires, faisant partie des critères d'admissibilité exigés pour les agentes et agents de supervision en administration des affaires, a été modifié afin de permettre la prise en compte des études et de l'expérience comme équivalent au programme précité, lorsqu'elles sont pertinentes pour l'exercice de la fonction d'agente ou d'agent de supervision en administration des affaires.

Vous trouverez ci-jointe, à titre d'information, une série de questions et réponses susceptibles de vous aider à mieux comprendre les modifications apportées au règlement concernant les agentes et agents de supervision. Si vous avez la moindre question ou le moindre doute, nous vous invitons à vous adresser à votre bureau régional.

(copie originale signée par)

Barry Pervin
Sous-ministre adjoint (par intérim)

Pièces jointes

c.c. : Sous-ministre
Sous-ministres adjoints